

N° 8103²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2022)

Par dépêche du 17 novembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale une des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie, à savoir la stabilisation des prix de l'électricité à leur niveau de 2022 pour les ménages ayant une consommation annuelle inférieure ou égale à 25.000 kWh pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

L'objectif du texte est de lutter contre l'augmentation des coûts de l'électricité et de « *garantir des prix d'électricité stables par rapport à l'année 2022* » pour les ménages.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, qui sont essentiellement de nature technique et dans la mesure où elles sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité.

Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi précise que les modalités d'exécution desdites dispositions seront prévues par un règlement grand-ducal, un avant-projet de celui-ci ayant parallèlement été introduit dans la procédure législative et réglementaire.

La Chambre relève que cet avant-projet n'était cependant pas joint au dossier et qu'il ne lui a pas encore été transmis pour avis.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF